

Préambule

Sous la dénomination « utilisateurs » sont désignés :

- Les étudiants adhérents de l'Université de Bourgogne
- Les étudiants adhérents des écoles conventionnées
- Les personnels universitaires adhérents au SUAPS

Sous la dénomination « installations du SUAPS » sont désignés (pendant les cours du SUAPS) :

- Les installations sportives du campus ainsi que les vestiaires
- Les locaux du SUAPS
- Les piscines olympique, des Grésilles et du Carrousel
- La patinoire municipale
- Les locaux du Billard Club Dijonnais
- Le golf de Quetigny
- Le mur d'escalade de Chevigny Saint Sauveur

Article 1 – Modalités d'inscription

Pour participer à une activité sportive, l'utilisateur doit :

- Se préinscrire en ligne (en cas de 1^{ère} adhésion) ou ré-adhérer en ligne (si déjà inscrit précédemment).
- Finaliser l'adhésion en se rendant à l'accueil du SUAPS pour fournir un certificat médical (moins de 3 ans) et s'acquitter des frais d'inscription selon son profil (voir fiche tarif).
- S'inscrire aux activités choisies (dans la limite de 3 créneaux par semaine) sur le calendrier en ligne.

L'inscription se fait à la séance, au mois ou au semestre selon le type d'activité.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du dimanche 00h01 pour la semaine à venir. L'utilisateur peut s'inscrire jusqu'à 8h le jour de l'activité. Si l'utilisateur ne peut pas se rendre à une activité, il doit se désinscrire afin de laisser la place à une autre personne. Pour être validé la désinscription doit être faite au moins 12h avant le début du cours.

Article 2 – Conditions d'accès

- Toute personne, groupe ou équipe ne peuvent accéder aux installations qu'en présence d'un enseignant, d'un responsable de pratique libre SUAPS ou d'un membre du pôle patrimoine.
- L'accès aux installations n'est autorisé que pendant les cours programmés.
- Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de fonctionnalité, la tenue vestimentaire doit être adaptée à l'activité concernée.
- Certaines activités peuvent nécessiter du petit matériel personnel.

Article 3 – Assiduité et ponctualité

- Les horaires de début et de fin d'activités doivent être respectés, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de l'activité. Les créneaux de pratique autonome sont des séances de pratique libre mais ne dérogent pas au respect des horaires.

- Les activités ayant une capacité limitée, deux absences entraînent l'exclusion de l'utilisateur sur la séance pendant la durée du semestre.

Article 4 – Salle de musculation

- Sont obligatoires une tenue de sport, des chaussures de sport d'INTERIEUR et une serviette propre.
- Le SUAPS propose des sessions de pratique encadrée et des sessions de pratique autonome. Pour participer aux sessions de pratique autonome chaque utilisateur devra suivre une ou plusieurs sessions de pratique encadrée pour obtenir une accréditation délivrée par les enseignants du SUAPS.
- Toute manutention des machines est interdite. La manipulation des disques et haltères doit se faire dans les espaces autorisés. Les poids, disques et le matériel à disposition devront être rangés après usage.
- Les périodes de récupération entre les séries de travail ne devront pas entraver l'accès aux appareils par les autres usagers.
- Le temps de travail sur les appareils de cardio-training est limité à 30 minutes en pratique autonome.

Article 5 – Comportement

- Tout comportement non citoyen ou violent est à proscrire dans l'enceinte du SUAPS.
- L'utilisateur doit être respectueux au regard des normes sociales, des personnes et des fonctions.
- Les téléphones portables, lecteurs de musique et écouteurs ne sont pas autorisés pendant les pratiques encadrées.
- L'utilisateur est tenu de procéder au rangement du matériel mis à sa disposition pendant le créneau de sport et de vérifier que rien n'y a été laissé (papiers, bouteilles, vêtements, chaussures, sac,...)
- Il est conseillé de ne laisser aucun objet personnel de valeur dans les vestiaires des installations sportives. Des casiers sont à disposition des utilisateurs. Aucun effet personnel ne doit être entreposé dans les salles. Le SUAPS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 6 – Sanction

Tout manquement au présent règlement, toute dégradation de matériel ou d'installation, tout comportement délictueux, insultant, agressif, violent ou de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement du service est susceptible d'être sanctionné par la section disciplinaire et, ce, sans préjuger d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Une suspension des activités peut être prononcée par la direction du SUAPS avant la saisine et dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'établissement (sans remboursement de la carte d'adhésion).